



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-430/432/433/434

S3IC : 52-1299/1116/4831/8459

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise à jour du cahier des charges « Centre VHU »

Bordeaux, le

11 MAI 2015

Établissement concerné :

FCA à SAUCATS

DUBOURG AUTOMOBILES à RAUZAN

PROUST AUTOMOBILES à LE HAILLAN

SARL AUTO STOCK à SADIRAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet* » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs agréés ou à des centres de regroupement.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de ces véhicules. Ils remettent ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé.

Pour cela, les centres VHU doivent disposer d'un agrément préfectoral conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément est précisée par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU. Mais la plupart des centres VHU existants ont été agréés en application de l'arrêté ministériel initial du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Pour les agréments en cours de validité au 1^{er} juillet 2012, et pour lesquels on se trouvait en dehors du cadre d'un dépôt de dossier de demande d'agrément ou de renouvellement, un délai de dix-huit mois, à compter du 1er juillet 2012, devait permettre la mise à jour des prescriptions du cahier des charges, par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, l'exploitant devait fournir un dossier complémentaire, ce afin de s'assurer qu'il a pris connaissance des nouvelles conditions de l'agrément.

Le dossier complémentaire devait être composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans ledit arrêté du 2 mai 2012.

2 – CENTRE VHU

Les centres VHU dont l'agrément, en cours de validité, se réfère aux cahiers des charges annexés à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage) ont adressé à l'Inspection des Installations Classées le dossier complémentaire dont le contenu est précisé ci-dessus. Il s'agit des établissements suivants :

Établissement	Adresse	Commune	Date du dossier complémentaire	Date de fin de validité de l'agrément
FCA	ZA de Migelane	33650 SAUCATS	10/10/2013 complété le 21/10/2013	18 mai 2018
DUBOURG AUTOMOBILES	3 Petit bourg	33420 RAUZAN	10/12/2013	5 mai 2018
PROUST AUTOMOBILE	17 avenue de Magudas	33185 LE HAILLAN	20/12/2013	18 mai 2018
SARL AUTO STOCK	7 ZA Bel Air	33670 SADIRAC	6/03/2013	24 juin 2016

3 – PROPOSITIONS

Considérant que les dossiers contiennent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 et comportent :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets d'arrêté préfectoraux complémentaires, joints en annexe au présent rapport, visant à mettre à jour le cahier des charges relatif aux centres VHU, et ce par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : projets d'APC